



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau des politiques
publiques**

Affaire suivie par Mme Laura BONNET

Dossier n° 20190444

Arrêté du 29 AVR. 2021 modifiant l'arrêté du 20 mars 2020 approuvant l'enregistrement d'une unité de méthanisation agricole par la S.A.S. METHA DES BOSQUETS à Bosc-Edeline (76750)

**La préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.513-1, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié « relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole »
- VU** l'arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestat de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes (cahier des charges référencé CDC DigAgri1) ;
- VU** l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-034 du 24 mars 2021 portant délégation de signature à M. Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

- VU la demande présentée le 24 octobre 2019 par laquelle la S.A.S. METHA DES BOSQUETS dont le siège social est situé au « 1 500 La Quesne » à BOIS-HEROULT (76750) sollicite l'enregistrement d'une unité de méthanisation implantée au lieu-dit « Le Grand Chemin d'Hucleu » sur la commune de BOSC-EDELINE (76750) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies lors de la consultation du 02 décembre 2019 au 30 décembre 2019 ;
- VU les avis des conseils municipaux consultés dans le cadre de la procédure ;
- VU l'avis du maire de Bosc-Edeline sur la proposition de remise en état et d'usage futur du site en cas d'arrêt de l'installation ;
- VU le rapport du 12 février 2020 de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées ;
- VU la délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 mars 2020 ;
- VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à la S.A.S. METHA DES BOSQUETS le 12 mars 2020 ;
- VU la réponse de la S.A.S. METHA DES BOSQUETS du 13 mars sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant :

que l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 approuvant l'enregistrement d'une unité de méthanisation par la S.A.S. METHA DES BOSQUETS comporte une erreur matérielle sur les délais et voies de recours ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'article 2.2 de l'arrêté du 20 mars 2020 est modifié comme suit :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours retenus pour l'exploitant et les tiers.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 20 mars 2020 restent inchangées.

Article 3 -

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le Maire de BOSCO-ÉDELIN, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Seine-Maritime, l'inspecteur de l'environnement-spécialité-installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Rouen, le

29 AVR. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER